

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 177 du 15/10/2020

Rectificatif

Du jugement commercial
N°158/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONIBANK-SA

C/

ENTREPRISE WAZIR SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU QUINZE-
OCTOBRE-DEUX-MIL-VINGT

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze- octobre deux mil-vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE Fatoumata MOUMOUNI DADY**, Vice-président, Président, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **KANE AMADOU**, membres ; avec l'assistance de Maître **RIBA RAMATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous N° RCCM NI-NIM- 2003-8, sise à Niamey, Avenue de la Mairie BP : 891 ; agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Oumarou Souley, Assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés sise à Koirra Kano Nord, BP : 13039 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE « ENTREPRISE WAZIR SA » : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 500.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N° RCCM NI-NIA 2003 82272, dont le siège social est à Niamey, quartier Poudrière/105 logement BP : 356 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Moussa Wazir assistée de: Maître Ould Salem Moustapha Saïd, Avocat à la cour, BP : 10417 ; TEL : 20352802, Quartier Koirra Kano, Niamey

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 15 octobre 2020, l'affaire a été appelée, plaidée puis mise en délibéré au 21/10/2020, advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le requérant en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé des faits :

Sur auto saisine du tribunal en date du 07 octobre 2020, pour réparer des erreurs matérielles qui se sont retrouvées dans le dispositif du jugement N°158/2020 du 06 octobre 2020 dans le sens où il sera lu « rejette l'exécution provisoire » au lieu de « ordonne l'exécution provisoire » ;

A l'appui de sa requête ; il ressort que le tribunal par le biais du juge ayant présidé l'audience (MME DOUGBE FATOUMATA), demande au Président du Tribunal d'enrôler l'affaire SONIBANK C/ ENTREPRISE WAZIR dont le délibéré a été vidé le 06 octobre 2020 afin de corriger des erreurs matérielles au niveau du dispositif.

Il fait observer qu'il ressort des motifs de la décision que l'exécution provisoire a été rejetée en raison du taux de la condamnation qui dépasse le montant de 100 000 000 FCFA et ce conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce, or dans le dispositif, il est indiqué qu'elle est ordonnée.

Il fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 388 du Code de Procédure Civile, le juge peut se saisir d'office pour rectifier les erreurs et omissions matérielles, d'où cette auto-saisine.

A la barre, le tribunal relève une autre erreur qu'il a aussi exposé aux parties et soumet également à la rectification, il s'agit du montant de la créance principale mentionnée en chiffre, en effet au lieu de **349 333 446 F CFA**, il est mentionné 339 333 446;

Les conseils des parties Me PIERRE FERRAL pour la SONIBANK et ME OULD SALEM pour l'Entreprise WAZIR, comparants ne s'opposent pas aux différentes rectifications.

Motifs de la décision

EN LA FORME

Sur la recevabilité

La requête a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir;

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE SONIBANK SA et l'ENTREPRISE WAZIR SA respectivement représentées par leurs conseils la SCPA METRYAC et Maître OULD SALEM MOUSTAPHA, lesquels ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

Cependant, la rectification d'un jugement est une demande non chiffrée, qu'il convient de faire application du droit commun ;

L'article 41 du Code de Procédure Civile dispose « le jugement qui statue sur une demande indéterminée est sauf disposition contraire, susceptible d'appel ;

En l'espèce, la rectification est une demande indéterminée ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la rectification

Le tribunal demande la rectification des erreurs matérielles qui se sont retrouvées au niveau du dispositif du jugement N°158/2020 du 06 octobre 2020 dans le sens où il sera lu rejette l'exécution provisoire au lieu de « ordonne l'exécution provisoire » ;

A cette rectification s'ajoute une autre relevée d'office dans le sens de lire dans le dispositif 349 333 446 F CFA au lieu de 339 333 446 F CFA ;

Aux termes de l'article 387 du Code de Procédure Civile « les erreurs matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ;

L'article 388 du CPC précise que le juge peut se saisir d'office pour rectifier les erreurs et omissions matérielles

IL résulte de ces dispositions que la juridiction qui a rendu une décision peut et même d'office, en effet, apporter une rectification à cette décision pour réparer une "erreur matérielle", comme c'est le cas dans la présente affaire ;

Il s'en s'ensuit que la rectification d'erreur matérielle ne doit concerner que les erreurs "purement matérielles", involontaires et n'affectant que l'expression littérale du jugement, c'est-à-dire celles qui empêchent de reproduire le véritable raisonnement du juge, par suite d'une mégarde ou d'une inattention de celui-ci qui a trahi son intention et l'a conduit à une rédaction qu'il n'a pas voulue ;

En l'espèce, il ressort clairement des motifs du jugement dont la rectification est demandée que l'exécution provisoire est rejetée conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce, qu'aussi le montant de 349 333 446 F CFA est bien indiqué en lettre dans le dispositif, il convient de le rectifier dans le sens de lire **349 333 446 F CFA** au lieu de 339 333 446 F CFA ;

Dit que le reste demeure sans changement ;

Aussi, il y a lieu d'ordonner de mentionner ladite rectification en marge de la minute du jugement N°158 du 06/10/2020 et ses expéditions.

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 392 du Code de Procédure Civile « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine.... ;

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En l'espèce, il s'agit d'une requête aux fins de rectification d'une erreur matérielle du juge et sur sa saisine d'office ;

Qu'il ne semble pas équitable de mettre les dépens à la charge des parties pour une erreur matérielle commise par le juge ; qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à aucune condamnation aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit la saisine d'office aux fins de rectification comme régulière en la forme ;**
- **Au fond, constate que la mention « ordonne l'exécution provisoire » et le montant en chiffre de « 339 333 346 F CFA » figurant dans le dispositif du jugement N°158/2020 du 06/10/2020 sont des erreurs matérielles ;**
- **En conséquence, répare lesdites erreurs en ordonnant qu'il soit désarmés lu dans le dispositif :**
 - **« rejette l'exécution provisoire » au lieu de « ordonne l'exécution provisoire » et,**
 - **condamne l'Entreprise Wazir à payer à la SONIBANK le montant de « 349 333 446 F CFA » au lieu de 339 333 446 FCFA, le reste sans changement ;**
- **Dit que la décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement n°158/2020 du 06/10/2020. Elle est notifiée comme le jugement ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;**

Dit que les parties ont un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de commerce à compter du prononcé de la présente décision par déclaration verbale ou dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE